

objet : Convention de prêt de
l'exposition photo

CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION PHOTOGRAPHIES

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (Symbo), dont le siège est : 130 Chemin des Merles 34400 Lunel, représenté par sa Présidente, Patricia Moullin-Traffort, d'une part,

ET

D'AUTRE PART :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet le prêt de l'exposition photographies biodiversité, en vue de l'exposer,

Du :

Au : Inclus.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'EXPOSITION

L'exposition est composée de 26 photographies couleur avec les caractéristiques suivantes :

- Format 100 x 75 cm
- Sur toile PVC 500 gr

A titre d'information ces photos ne peuvent être fixées sur des cimaises, elles nécessitent l'usage de grilles caddy.

La valeur de l'exposition est de 800 € pour l'ensemble des panneaux

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

L'emprunteur :

- la livraison de l'exposition étant effectuée par le Symbo, l'emprunteur s'engage à ce qu'**une personne de leur service, soit mise à disposition du Symbo pour aider à l'installation de l'exposition.**

- l'emprunteur prend à sa charge le transport retour de l'exposition du lieu d'exposition au bureau du Symbo (130 Chemin des Merles 34400 Lunel).

- le gardiennage et l'assurance de l'exposition, de la date de prise en charge à la date de départ de l'exposition.

-l'attestation d'assurance sera fournie au Sympo avant la prise en charge de l'exposition (valeur 800 €).

- l'aménagement du lieu, l'éclairage général de l'exposition ainsi que l'affichage d'annonces.

Le Sympo :

- met à disposition l'exposition, à titre gracieux.

ARTICLE 4 : PLANNING ET ORGANISATION

Lieu :

Nombre de photographies demandées :

Dates de prise en charge de l'exposition par l'emprunteur :

Dates de démontage de l'exposition par l'emprunteur :

Un état des lieux de l'exposition sera réalisé le jour de la restitution de l'exposition en présence d'un représentant du Sympo et de l'emprunteur.

ARTICLE 5 : REGLEMENT ET LITIGES

En cas de contestation ou de litige, et s'il ne peut y avoir de règlements à l'amiable, les tribunaux de Montpellier seront compétents.

ARTICLE 6 : DROITS DE REPRODUCTION

Toute reproduction des photographies est strictement interdite.

Fait à :

En deux exemplaires

Le :

La Présidente,

L'Emprunteur,

Patricia Moullin-Traffort.